

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/2173 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2020

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil afin d'actualiser les paramètres de surveillance et de clarifier certains aspects liés à la modification de la procédure d'essai réglementaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 8, et son article 15, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de calculer les objectifs d'émissions spécifiques d'un constructeur pour la période 2021-2024 conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/631, il est nécessaire de disposer de données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules immatriculés au cours de l'année civile 2020. En ce qui concerne les constructeurs qui mettront des véhicules sur le marché de l'Union pour la première fois au cours de la période 2021-2024, il est nécessaire de préciser la manière dont il convient de déterminer leurs objectifs d'émissions spécifiques ainsi que leurs objectifs après dérogation pour cette période, étant donné que les données d'émissions de CO<sub>2</sub> ne seront pas disponibles pour ces constructeurs, ou ne le seront que partiellement, au cours de l'année civile 2020.
- (2) De même, une clarification est nécessaire pour les constructeurs mettant sur le marché de l'Union des véhicules à émissions de CO<sub>2</sub> nulles au cours de l'année civile 2020, en ce qui concerne la manière il convient de déterminer leurs objectifs d'émissions spécifiques pour la période 2021-2024.
- (3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les normes d'émission de CO<sub>2</sub> doivent être fondées sur des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> déterminées conformément à la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) définie dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission <sup>(2)</sup>. Il est donc nécessaire de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2019/631 afin d'adapter les paramètres à surveiller et à communiquer et de supprimer les références aux données déterminées sur la base du nouveau cycle européen de conduite (NEDC). Toutefois, en ce qui concerne la communication des données relatives à l'année civile 2020, il convient de permettre le chevauchement des dispositions nouvelles et existantes jusqu'au 28 février 2021.

<sup>(1)</sup> JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

- (4) Il convient également de saisir cette occasion pour harmoniser dans la mesure du possible les paramètres de surveillance relatifs aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers et pour rapprocher toutes les dispositions concernant la manière dont les États membres doivent enregistrer et communiquer ces paramètres en application des règlements d'exécution (UE) n° 1014/2010 <sup>(3)</sup> et (UE) n° 293/2012 <sup>(4)</sup> de la Commission au moyen des formats de transmission des données établis aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/631.
- (5) En vue de l'élaboration d'une procédure permettant de surveiller les émissions de CO<sub>2</sub> et la consommation de carburant ou d'énergie en conditions d'utilisation réelles conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/631, ainsi que de vérifier les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules en service conformément à l'article 13 dudit règlement, il y a lieu de surveiller et de communiquer certains nouveaux paramètres. Il s'agit notamment des valeurs de consommation de carburant et, à la demande de la Commission, des paramètres utilisés pour le calcul des valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> enregistrées dans les certificats de conformité des véhicules, c'est-à-dire les coefficients de résistance à l'avancement sur route, la surface frontale et la classe de résistance au roulement des pneumatiques.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2019/631 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (UE) 2019/631 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2020.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1014/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des voitures particulières neuves en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 293 du 11.11.2010, p. 15).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission du 3 avril 2012 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 98 du 4.4.2012, p. 1).

## ANNEXE

Le règlement (UE) 2019/631 est modifié comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) après le point 3, les points 3 bis, 3 ter et 3 quater suivants sont insérés:

«3 bis. Dans le cas d'un constructeur dont la valeur  $WLTP_{CO_2}$  ou  $NEDC_{CO_2}$  est égale à zéro, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est  $NEDC_{2020target}$  tel que défini au point 3.

3 ter. Dans le cas d'un constructeur qui met des voitures particulières sur le marché de l'Union pour la première fois au cours de l'une des années civiles 2021 à 2024, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est la moyenne des objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés pour chacun des constructeurs conformément au point 3, pondérée en fonction du nombre de voitures particulières neuves de ces constructeurs immatriculées dans l'Union en 2020.

3 quater. Nonobstant le point 3 ter, lorsque, au cours de l'une des années civiles 2021 à 2024, un constructeur met des voitures particulières sur le marché de l'Union pour la première fois, mais que ce constructeur est né de la fusion de deux ou plusieurs constructeurs dont au moins un est à l'origine des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 pour le nouveau constructeur est l'un des suivants:

a) si au moins deux des constructeurs ayant fusionné étaient à l'origine des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est la moyenne des objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés pour chacun de ces constructeurs conformément au point 3, pondérée en fonction du nombre de voitures particulières neuves de ces constructeurs immatriculées dans l'Union en 2020.

b) si un seul des constructeurs ayant fusionné était à l'origine des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est tel que déterminé conformément au point 3 pour ce constructeur.»

ii) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Objectifs après dérogation au titre de l'article 10, paragraphe 3 ou 4

a) Dans le cas d'un constructeur ayant obtenu une dérogation à son objectif d'émissions spécifiques basé sur la procédure NEDC pour l'année civile 2021 au titre de l'article 10, paragraphe 3, ou une dérogation à ses objectifs d'émissions spécifiques pour les années civiles 2021 à 2024, au titre de l'article 10, paragraphe 4, l'objectif après dérogation basé sur la procédure WLTP pour ces années est calculé comme suit:

$$\text{objectif après dérogation} = WLTP_{CO_2} \cdot \left( \frac{NEDC_{derogationtarget}}{NEDC_{CO_2}} \right)$$

où:

$WLTP_{CO_2}$  correspond à  $WLTP_{CO_2}$  tel que défini au point 3;

$NEDC_{CO_2}$  correspond à  $NEDC_{CO_2}$  tel que défini au point 3;

$NEDC_{derogationtarget}$  est l'objectif après dérogation accordée par la Commission au titre de l'article 10, paragraphe 3 ou 4, selon le cas.

b) Nonobstant le point a), lorsqu'un constructeur a obtenu, au titre de l'article 10, paragraphe 4, une dérogation à ses objectifs d'émissions spécifiques pour l'une des années civiles 2021 à 2024 mais qu'il n'est pas à l'origine des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union avant 2021, l'objectif après dérogation pour ces années est calculé conformément à la formule figurant au point a), pour laquelle les définitions suivantes s'appliquent:

WLTP <sub>CO2</sub>	est la valeur moyenne de WLTP <sub>CO2</sub> , tel que défini au point 3, de chaque constructeur, pondérée par le nombre de voitures particulières neuves immatriculées en 2020;
NEDC <sub>CO2</sub>	est la valeur moyenne de NEDC <sub>CO2</sub> , tel que défini au point 3, de chaque constructeur, pondérée par le nombre de voitures particulières neuves immatriculées en 2020;
NEDC <sub>derogationtarget</sub>	est l'objectif après dérogation calculé conformément à l'article 10, paragraphe 4, en liaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 63/2011.»;

b) dans la partie B de l'annexe I, après le point 3, les points 3 bis, 3 ter et 3 quater suivants sont insérés:

«3 bis. Dans le cas d'un constructeur dont la valeur WLTP<sub>CO2</sub> ou NEDC<sub>CO2</sub> est égale à zéro, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est NEDC<sub>2020target</sub> tel que défini au point 3.

3 ter. Dans le cas d'un constructeur qui met des véhicules utilitaires légers neufs sur le marché de l'Union pour la première fois au cours de l'une des années civiles 2021 à 2024, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est la moyenne des objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés pour chacun des constructeurs conformément au point 3, pondérée en fonction du nombre de véhicules utilitaires légers neufs de ces constructeurs immatriculés dans l'Union en 2020.

3 quater. Nonobstant le point 3 ter., lorsque, au cours de l'une des années civiles 2021 à 2024, un constructeur met des véhicules utilitaires légers neufs sur le marché de l'Union pour la première fois, mais que ce constructeur est né de la fusion de deux ou plusieurs constructeurs dont au moins un est à l'origine des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 pour le nouveau constructeur est l'un des suivants:

a) si au moins deux des constructeurs ayant fusionné étaient à l'origine des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est la moyenne des objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés pour chacun de ces constructeurs conformément au point 3, pondérée en fonction du nombre de véhicules utilitaires légers neufs de ces constructeurs immatriculés dans l'Union en 2020;

b) si un seul des constructeurs ayant fusionné était à l'origine des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union en 2020, l'objectif d'émissions spécifiques de référence en 2021 est tel que déterminé conformément au point 3 pour ce constructeur.»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) le point 1 est supprimé le 1<sup>er</sup> mars 2021;

ii) le point 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Pour chaque année civile, les États membres recueillent les données détaillées ci-après pour chaque voiture particulière neuve immatriculée en tant que véhicule de catégorie M<sub>1</sub> sur leur territoire, à l'exception des données indiquées aux points 22), 23) et 24), qui sont communiquées à la demande de la Commission:

- 1) constructeur;
- 2) numéro de réception par type et ses extensions;
- 3) type, variante et version;
- 4) marque et dénomination commerciale;
- 5) identifiant de famille d'interpolation du véhicule;
- 6) numéro d'identification du véhicule;
- 7) catégorie du véhicule réceptionné;
- 8) catégorie du véhicule immatriculé;
- 9) date de première immatriculation;

- 10) émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>;
- 11) consommation de carburant;
- 12) masse en ordre de marche;
- 13) masse d'essai;
- 14) type de carburant et mode de carburation;
- 15) consommation d'énergie électrique;
- 16) autonomie en mode électrique;
- 17) code(s) d'éco-innovation;
- 18) réduction des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la ou des éco-innovations;
- 19) empreinte au sol: empattement, largeur de voie de l'essieu directeur et largeur de voie de l'autre essieu;
- 20) cylindrée;
- 21) puissance nette maximale;
- 22) coefficients de résistance à l'avancement sur route: f<sub>0</sub>, f<sub>1</sub> et f<sub>2</sub>;
- 23) surface frontale;
- 24) classe de résistance au roulement des pneumatiques.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 7, toutes les données énumérées au présent point, dans le format précisé dans la partie B, section 2. Les données indiquées aux points 9) et 11) sont enregistrées à partir de l'année civile 2022 et mises à la disposition de la Commission pour la première fois le 28 février 2023.»;

iii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les données détaillées visées au point 1 sont extraites du certificat de conformité de la voiture particulière concernée.»;

iv) après le point 2, le point 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Dans le cas des véhicules à bicarburation fonctionnant à l'essence et au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou à l'essence et au gaz naturel comprimé (GNC), dont les certificats de conformité mentionnent des valeurs d'émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> correspondant aux deux types de carburants, les États membres déclarent la valeur correspondant au GPL ou au GNC selon le cas.

Dans le cas des véhicules polycarburants utilisant de l'essence et de l'éthanol (E85), les États membres déclarent les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> correspondant à l'essence.»;

b) la partie B est modifiée comme suit:

i) la section 2 est supprimée le 1<sup>er</sup> mars 2021;

ii) la section 2 bis suivante est insérée:

«Section 2 bis

Données de surveillance détaillées — Pour chaque véhicule

Référence à la partie A, points 1 et 1 bis	Données détaillées par véhicule immatriculé	Sources des données
		Certificat de conformité [annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission (*)], sauf indication contraire
1)	Nom du constructeur (dénomination standard dans l'Union européenne <sup>(1)</sup> )	Nom attribué par la Commission
	Nom du constructeur <sup>(2)</sup>	0.5 ou, dans le cas de plusieurs noms de constructeur, le nom enregistré à la rubrique 0.5.1
2)	Numéro de réception par type et ses extensions	0.11

3)	Type	0.2	
	Variante		
	Version		
4)	Marque et dénomination commerciale	0.1 et 0.2.1	
5)	Identifiant de famille d'interpolation du véhicule	0.2.3.1	
6)	Numéro d'identification du véhicule	0.10	
7)	Catégorie du véhicule réceptionné	0.4	
8)	Catégorie du véhicule immatriculé	Certificat d'immatriculation	
9)	Date de la première immatriculation	Certificat d'immatriculation	
10)	Émissions spécifiques de CO <sub>2</sub> (g/km)	49.4 combinées ou, le cas échéant, pondérées, combinées	
11)	Consommation de carburant (l/100 km, ou m <sup>3</sup> /100 km ou kg/100 km)	49.4 combinées ou, le cas échéant, pondérées, combinées	
12)	Masse en ordre de marche (kg)	13	
13)	Masse d'essai (kg)	47.1.1	
14)	Type de carburant	26	
	Mode de carburation	26.1	
15)	Consommation d'énergie électrique (Wh/km)	VEP: 49.5.1 VEH-RE: 49.5.2	
16)	Autonomie en mode électrique (km)	VEP: 49.5.1 VEH-RE: 49.5.2	
17)	Code(s) d'éco-innovation	49.3.1	
18)	Réductions des émissions résultant de la ou des éco-innovations (g CO <sub>2</sub> /km)	49.3.2.2	
19)	Empattement (mm)		
	Largeur de voie de l'essieu directeur (essieu 1) (mm) <sup>(3)</sup>	30	
	Largeur de voie de l'autre essieu (essieu 2) (mm) <sup>(3)</sup>	30	
20)	Cylindrée (cm <sup>3</sup> )	25	
21)	Puissance nette maximale (kW)	27.1 et 27.3	
22)	Coefficients de résistance à l'avancement sur route <sup>(4)</sup>	f0, N	47.1.3.0
		f1, N/(km/h)	47.1.3.1
		f2, N/(km/h)	47.1.3.2
23)	Surface frontale (m <sup>2</sup> ) <sup>(4)</sup>	47.1.2	
24)	Classe de résistance au roulement des pneumatiques <sup>(4)</sup>	35	

---

Notes:

- 1) Liste publiée par la Commission sur CIRCABC.
  - 2) Dans le cas d'une réception nationale par type de petites séries (NSS) ou d'une réception individuelle (IVA), le nom du constructeur doit être indiqué dans la colonne "nom du constructeur", tandis que dans la colonne "nom du constructeur (dénomination standard dans l'Union européenne)" sera indiqué, suivant le cas: "AA-NSS" ou "AA-IVA".
  - 3) Lorsqu'un véhicule est équipé de voies d'essieux de différentes largeurs, la largeur maximale de l'essieu doit être indiquée.
  - 4) À la demande de la Commission.
- (\*) Règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules (JO L 163 du 26.5.2020).»
- 

3) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

- i) le point 1.1 est supprimé le 1<sup>er</sup> mars 2021;
- ii) le point 1.1 bis suivant est inséré:

«1.1 bis. Véhicules complets immatriculés en tant que véhicules de catégorie N<sub>1</sub>

Pour chaque année civile, les États membres recueillent les données détaillées ci-après pour chaque véhicule utilitaire léger neuf immatriculé en tant que véhicule de catégorie N<sub>1</sub> sur leur territoire, à l'exception des données indiquées aux points 23), 24) et 25, qui sont communiquées à la demande de la Commission:

- (1) constructeur;
- (2) numéro de réception par type et ses extensions;
- (3) type, variante et version;
- (4) marque et, si disponible, dénomination commerciale;
- (5) identifiant de famille d'interpolation du véhicule;
- (6) numéro d'identification du véhicule;
- (7) catégorie du véhicule réceptionné;
- (8) catégorie du véhicule immatriculé;
- (9) date de première immatriculation;
- (10) émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>;
- (11) consommation de carburant;
- (12) masse en ordre de marche;
- (13) masse d'essai;
- (14) type de carburant et mode de carburation;
- (15) consommation d'énergie électrique;
- (16) autonomie en mode électrique;
- (17) code(s) d'éco-innovation;
- (18) réduction des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la ou des éco-innovations;
- (19) empreinte au sol: empattement, largeur de voie de l'essieu directeur et largeur de voie de l'autre essieu;
- (20) cylindrée;
- (21) puissance nette maximale;
- (22) masse maximale en charge techniquement admissible;
- (23) coefficients de résistance à l'avancement sur route: f<sub>0</sub>, f<sub>1</sub> et f<sub>2</sub>;

(24) surface frontale;

(25) classe de résistance au roulement des pneumatiques.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 7, toutes les données énumérées au présent point, dans le format précisé dans la partie C, section 2. Les données indiquées aux points 9) et 11) sont enregistrées à partir de l'année civile 2022 et mises à la disposition de la Commission pour la première fois le 28 février 2023.»;

iii) au point 1.2.1.2, le point «q)» est ajouté;

iv) les points 1.2.1.1 et 1.2.1.2 sont supprimés à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021;

v) le point 1.2.1.2 *bis* suivant est inséré:

«1.2.1.2 *bis*. Véhicules complétés de catégorie N<sub>1</sub> soumis à la réception par type conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151

Pour chaque nouveau véhicule complété immatriculé en 2021 et au cours des années civiles suivantes, les États membres communiquent au minimum les données détaillées indiquées aux points 1), 5), 6), 8), 10), 11), 12), 17), 18) et 22) du point 1.1 *bis* et, pour chaque nouveau véhicule immatriculé en 2022 et au cours des années civiles suivantes, les données indiquées aux points 9), 23), 24) et 25) du point 1.1 *bis*.»;

vi) au point 1.2.2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour chaque nouveau véhicule complété de catégorie N<sub>1</sub> soumis à la réception par type conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151, immatriculé en 2020 et au cours des années civiles suivantes, le constructeur du véhicule de base concerné communique à la Commission, à partir de 2021, les données suivantes relatives au véhicule de base:»;

vii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les données détaillées visées au point 1 sont extraites du certificat de conformité du véhicule utilitaire léger concerné. En ce qui concerne les informations qui ne figurent pas sur le certificat de conformité, les données sont extraites de la documentation de réception par type ou des informations déclarées par le constructeur du véhicule de base conformément au point 1.2.3.»;

viii) après le point 2, le point 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Dans le cas des véhicules à bicarburant fonctionnant à l'essence et au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou à l'essence et au gaz naturel comprimé (GNC), dont les certificats de conformité mentionnent des valeurs d'émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> correspondant aux deux types de carburants, les États membres déclarent la valeur correspondant au GPL ou au GNC selon le cas.

Dans le cas des véhicules polycarburants utilisant de l'essence et de l'éthanol (E85), les États membres déclarent les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> correspondant à l'essence.»;

b) la partie C est modifiée comme suit:

i) la section 2 est supprimée le 1<sup>er</sup> mars 2021;

ii) la section 2 *bis* suivante est insérée:

«Section 2 *bis*.

Données de surveillance détaillées — Pour chaque véhicule

Référence à la partie A, points 1.1 et 1.1 <i>bis</i>	Données détaillées par véhicule immatriculé	Sources des données
		Certificat de conformité [annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683], sauf indication contraire
1)	Nom du constructeur (dénomination standard dans l'Union européenne <sup>(1)</sup> )	Nom attribué par la Commission
	Nom du constructeur <sup>(2)</sup>	0.5 ou, dans le cas de plusieurs noms de constructeur, nom enregistré à la rubrique 0.5.1



2)	Numéro de réception par type et ses extensions		0.1
3)	Type		0.2
	Variante		
	Version		
4)	Marque et dénomination commerciale		0.1 et 0.2.1
5)	Identifiant de famille d'interpolation du véhicule		0.2.3.1
6)	Numéro d'identification du véhicule		0.10
7)	Catégorie du véhicule réceptionné		0.4
8)	Catégorie du véhicule immatriculé		Certificat d'immatriculation
9)	Date de la première immatriculation		Certificat d'immatriculation
10)	Émissions spécifiques de CO <sub>2</sub> (g/km)		49.4 combinées ou, le cas échéant, pondérées, combinées
11)	Consommation de carburant (l/100 km, ou m <sup>3</sup> /100 km ou kg/100 km)		49.4 combinées ou, le cas échéant, pondérées, combinées
12)	Masse en ordre de marche (véhicule complet et véhicule complété) (kg)		13
13)	Masse d'essai (véhicule complet et véhicule complété) (kg)		47.1.1
14)	Type de carburant		26
	Mode de carburation		26.1
15)	Consommation d'énergie électrique (Wh/km)		VEP: 49.5.1 VEH-RE: 49.5.2
16)	Autonomie en mode électrique (km)		VEP: 49.5.1 VEH-RE: 49.5.2
17)	Code(s) d'éco-innovation		49.3.1
18)	Réductions des émissions résultant de la ou des éco-innovations (g CO <sub>2</sub> /km)		49.3.2.2
19 (19)	Empattement (mm)		4
	Largeur de voie de l'essieu directeur (essieu 1) <sup>(3)</sup>		30
	Largeur de voie de l'autre essieu (essieu 2) <sup>(3)</sup>		30
20)	Cylindrée (cm <sup>3</sup> )		25
21)	Puissance nette maximale (kW)		27.1 et 27.3
22)	masse maximale en charge techniquement admissible (véhicule complet et véhicule complété) (kg)		16.1
23)	Coefficients de résistance à l'avancement sur route <sup>(4)</sup>	f0, N	47.1.3.0
		f1, N/(km/h)	47.1.3.1
		f2, N/(km/h)	47.1.3.2
24)	Surface frontale (m <sup>2</sup> ) <sup>(4)</sup>		47.1.2
25)	Classe de résistance au roulement des pneumatiques <sup>(4)</sup>		35

---

Notes:

- 1) Liste publiée par la Commission sur CIRCABC.
  - 2) Dans le cas d'une réception nationale par type de petites séries (NSS) ou d'une réception individuelle (IVA), le nom du constructeur doit être indiqué dans la colonne "nom du constructeur", tandis que dans la colonne "nom du constructeur (dénomination standard dans l'Union européenne)" sera indiqué, suivant le cas: "AA-NSS" ou "AA-IVA".
  - 3) Lorsqu'un véhicule est équipé de voies d'essieux de différentes largeurs, la largeur maximale de l'essieu doit être indiquée.
  - 4) À la demande de la Commission.»
-